Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 30 (1983)

Heft: 7-8

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- 3. La situation se présente de manière analogue pour le service de protection civile d'étrangers dans des organismes de protection d'établissement et dans les organismes d'abri. Certes, la loi déclare ici expressément qu'une telle incorporation, accompagnée des prestations qui en découlent, peut être prévue dans les services de protection y relatifs. L'établissement devra cependant examiner chaque fois aussi si et dans quelle mesure il est nécessaire d'obliger des étrangers, en s'appuyant sur une possibilité légale, à servir dans l'organisation concernée. Cette possibilité est d'ailleurs limitée du fait que les étrangers ne devraient généralement pas y exercer des fonctions de chef. Cela signifie qu'un engagement d'étrangers dans les organismes d'abri devrait, du moins exceptionnellement, constituer l'exception.
- 4. Aucune considération du droit international public ne s'oppose à l'obligation pour des étrangers, comme il ressort d'une prise de position du 21 avril 1967 de l'ancien

Département politique fédéral, publiée dans la «Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération» (fascicule 34 No 56) au paragraphe «Défense nationale» sous le titre «Compatibilité avec le droit international public de l'obligation imposée aux étrangers de participer à un service civil».

Obligation pour des étrangers de servir dans la protection civile selon la LPCi

Principe:

Limitations:

Article 41, 2º alinéa

«En principe, seuls des ressortissants suisses seront incorporés dans les organismes locaux de protection.»

Article 34, 1er alinéa

«Les hommes sont astreints à servir dans la protection civile dès l'âge de 20 ans révolus jusqu'à l'âge de 60 ans révolus.»

Article 41, 3º alinéa

«Les étrangers et les apatrides peuvent également être incorporés dans les organismes de protection d'établisssement et dans les organismes d'abri, mais ne peuvent en général y exercer une fonction de chef.»

Article 44

«En temps de service actif, le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de servir dans la protection civile et notamment y soumettre d'une façon générale les étrangers et les apatrides.»

